

Département de la Moselle

ANGEVILLERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

	Prescription	Approbation
Elaboration	12 janvier 2006	03 septembre 2008
Modification n°1	29 mars 2016	7 septembre 2016
Modification n°2	29 mars 2016	7 février 2018



Atelier A4 Architecture et urbanisme durables
Nöelle Vix-Charpentier Architecte D.P.L.G
8, rue Chamoine Collin – 57 000 METZ
Tél : 03.87.76.02.32 – Fax : 03.87.74.82.31
Web : www.atelier-a4.fr – Courriel : nvc@atelier-a4.fr

6.1

Règlement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES

D.T.	Affectation	Cd	INTRECO	Comptence	Nom de la commune	S.O.T.	Population	Superficie	Evénement	DGD	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique	Début	Fin	Réception Conclusion	Approbation	Exécutoire	Abrogation Caducité ou Annulation T.A.	Transfert Compétence L.R.422-1 suivants	SU DO CU H	Code INSEE (Carte)
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4	1 246	871	Données de base													57022
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Elaboration POS/PLU		02/12/83	30/03/90	05/02/83	01/03/83	31/03/93	07/12/93	04/03/1994	22/04/1994		01/10/1994		
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU								08/09/1994					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU								17/04/1996					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU								29/08/1997					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Modification POS/PLU								07/05/1998					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU								01/06/2005					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Revision POS/PLU		31/03/05	29/03/08	10/01/08	28/01/08	29/01/08	21/04/08	03/09/2008	17/10/2008				
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU		-	-	-	-	-	-	13/03/2012					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU		-	-	-	-	-	-	22/10/2015					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Modification POS/PLU		30/03/16	-	25/05/16	15/06/16	15/07/16		07/09/2016	17/11/2016				
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Revision POS/PLU	2016	01/06/16	-	-	-	-	-	13/02/2017					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T			ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU		-	-	-	-	-	-	-					

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1. Champ d'application territorial du plan
- Article 2. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.
- Article 3. Division du territoire en zones
- Article 4. Adaptations mineures.
- Article 5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Article 6. Sites Archéologiques

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone U

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone 1AU
Dispositions applicables à la zone 2AU
Dispositions applicables à la zone 2AUx

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

ANNEXES

IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Le plan de prévention des risques miniers sera appliqué dans les périmètres définissant un risque naturel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel

1. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles A 442.1 à A 442-3 du Code de l'Urbanisme.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions destinées à usage hôtelier et de restauration,
- les constructions destinées à l'activité industrielle, l'artisanat, aux bureaux, aux commerces et aux entrepôts non liées à l'activité agricole,
- les carrières et décharges
- les dépôts de véhicules
- les dépôts pouvant porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la taille ou l'organisation incompatible avec la vocation de la zone
- les caravanes isolées
- les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinées uniquement à la réception des caravanes
- les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attraction,
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricoles et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.
2. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.
3. Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.
4. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole.
5. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
6. Les constructions d'habitation et d'activités agricoles, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres des bois.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE****Voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 10 mètres d'emprise.

Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Les accès individuels nouveaux sont interdits sur les RD.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les voies express.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la législation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

2. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :

-ancienne RD14 et autre RD: 15 mètres comptés depuis le bord de la voie

3. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :

-nouvelle RD14: 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie

4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains et à la conservation des perspectives monumentales.

1. Toiture

Les matériaux de toiture seront en tuile de couleur rouge ou brune, en ardoise, en fibrociment ou matériau similaire. Les tôles ondulées sont autorisées uniquement pour les bâtiments agricoles.

2. Façade

Les matériaux bruts de gros œuvre seront enduits. Le bardage en bois est autorisé.

Sont interdits les doublages extérieurs en panneaux plastiques, fibrociment, les fausses pierres, les chaînages d'angle, le carrelage.

3. Autres

Les constructions seront implantées le plus près du terrain naturel avec une variation de 0,50 mètre.

La différence de niveau pourra être comblée soit par un escalier, soit par un mouvement de terre.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques et privées.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescription

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription